



SPANC

LE SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

LE SPANC VOUS CONSEILLE POUR :

- LA CONCEPTION D'UN DISPOSITIF NEUF,
 - LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION EXISTANTE.
- ET CONTRÔLE LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS.**



MORLAIX
communauté
BRO MONTRoulez





QU'EST-CE QUE L'ASSAINISSEMENT ?

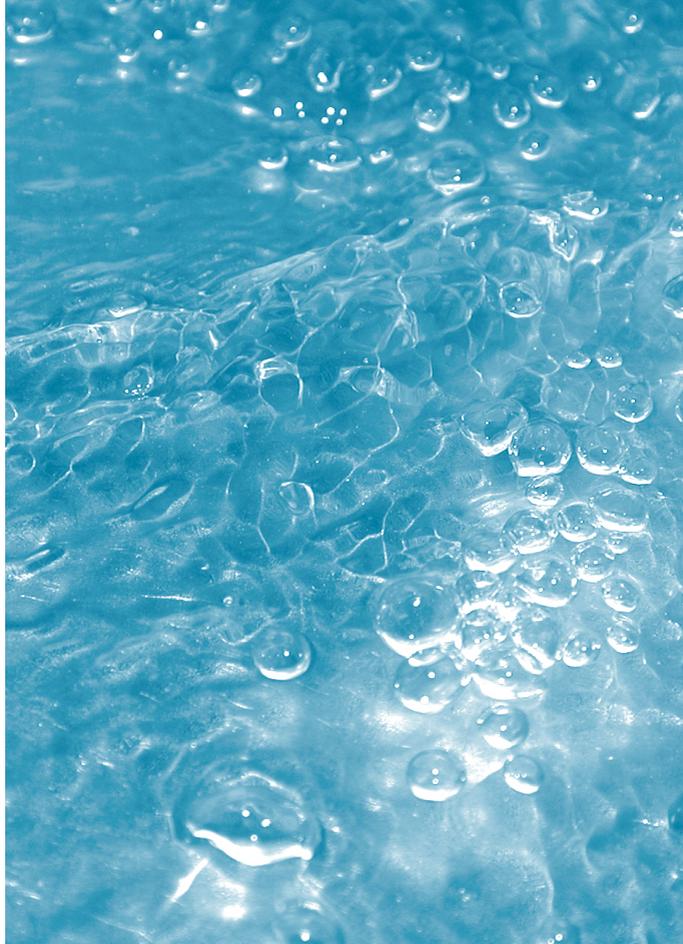
TOUS LES JOURS, NOUS UTILISONS DE L'EAU POUR LA DOUCHE, LA LESSIVE, LA VAISSELLE, LES WC, ETC. CES EAUX UTILISÉES SONT DES EAUX "USÉES", POLLUÉES, QUI DOIVENT ÊTRE TRAITÉES, ASSAINIES, AVANT DE RETOURNER À LA NATURE. CE TRAITEMENT, C'EST L'ASSAINISSEMENT.

L'assainissement collectif

Dans les zones d'habitat dense, les eaux usées des maisons sont généralement récupérées par un réseau d'égouts qui les envoie dans une station d'épuration. C'est l'assainissement collectif, dont les habitants payent le coût mentionné notamment sur leur facture de consommation d'eau.

L'assainissement non collectif

Quand une maison n'est pas raccordée au réseau d'égouts, elle doit être équipée de son propre système d'assainissement individuel, non collectif, pour traiter ses eaux usées avant rejet dans la nature.



PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU

- PRÉSERVER LA QUALITÉ DES RIVIÈRES ET DES EAUX LITTORALES.
- PROTÉGER LES NAPPES PHRÉATIQUES DES POLLUTIONS.
- CONTRIBUER À LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES.

LES COLLECTIVITÉS SONT TENUES PAR LA LOI DE METTRE EN PLACE UN SERVICE DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :
LE SPANC, SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

LE SPANC DE MORLAIX COMMUNAUTÉ VÉRIFIE LE BON FONCTIONNEMENT DE TOUTES LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL DES 26 COMMUNES DE SON TERRITOIRE.
CES CONTRÔLES SONT FACTURÉS À L'USAGER.

COMMENT SAVOIR SI MON INSTALLATION RELÈVE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF ?

SI VOUS ÊTES DESTINATAIRE D'UNE FACTURE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES, OU SI UNE SOMME CORRESPONDANT À LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES EST MENTIONNÉE SUR VOTRE FACTURE D'EAU, VOTRE HABITATION EST RACCORDÉE OU RACCORDABLE AU RÉSEAU COLLECTIF. **SINON, VOUS DEVEZ AVOIR UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL.**

UNE ÉTUDE DE ZONAGE, IMPOSÉE PAR LA LOI, A DÉFINI LES SECTEURS EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF SUR CHAQUE COMMUNE : ADRESSEZ-VOUS À VOTRE MAIRIE POUR SAVOIR SUR QUEL SECTEUR SE TROUVE VOTRE HABITATION.

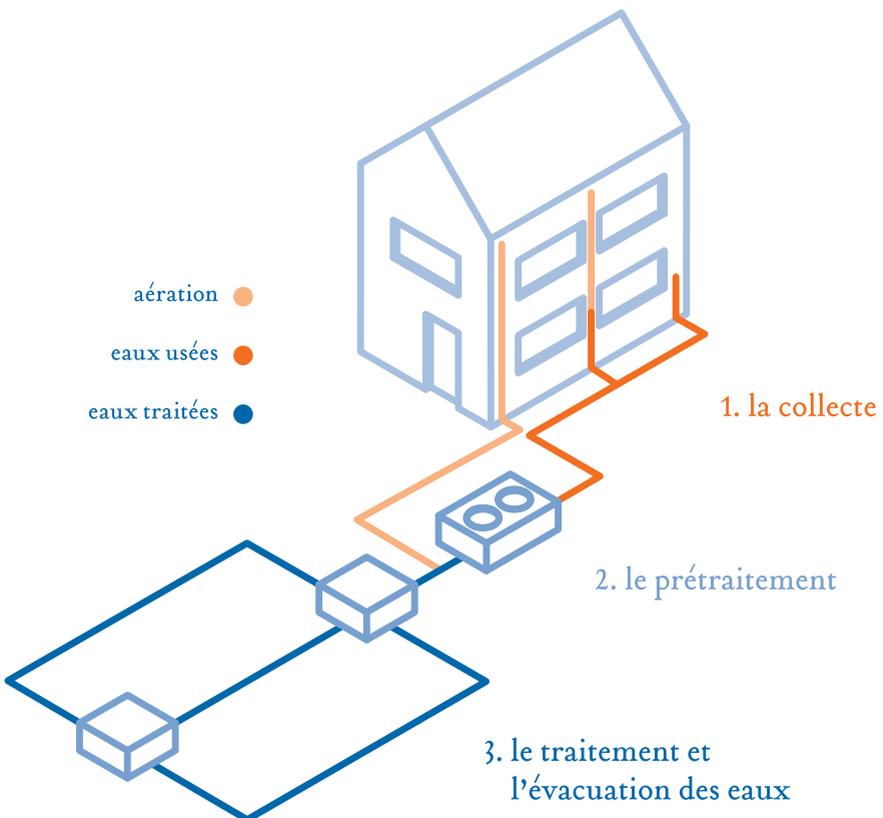


L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL, UN SYSTÈME À TROIS TEMPS :

1 LA COLLECTE : TOUTES LES EAUX USÉES DE L'HABITATION (WC, CUISINE, SALLE DE BAINS, MACHINES À LAVER) SONT COLLECTÉES.

2 LE PRÉTRAITEMENT : LES PARTICULES SOLIDES ET LES GRAISSES CONTENUES DANS LES EAUX USÉES COLLECTÉES SONT STOCKÉES ET TRANSFORMÉES AFIN DE NE PAS PERTURBER LE TRAITEMENT ULTÉRIEUR : C'EST LE RÔLE DU PRÉTRAITEMENT QUI EST EN GÉNÉRAL RÉALISÉ DANS UNE FOSSE SEPTIQUE ET UN BAC DÉGRAISSEUR OU DANS UNE FOSSE TOUTES EAUX.

3 LE TRAITEMENT ET L'ÉVACUATION DES EAUX : EN SORTIE DE PRÉTRAITEMENT, L'EAU EST DÉBARRASSÉE DES ÉLÉMENTS SOLIDES, MAIS ENCORE FORTEMENT POLLUÉE : ELLE DOIT DONC ÊTRE ÉPURÉE. LES TECHNIQUES DE TRAITEMENT SONT DIVERSES : LE PRINCIPE EST D'INFILTRER LES EAUX DANS LE SOL EXISTANT OU DANS UN MASSIF DE SABLE OÙ LES MICRO-ORGANISMES, NATURELLEMENT PRÉSENTS, ÉLIMINERONT LA POLLUTION RESTANTE. LES EAUX AINSI TRAITÉES SE DISPERSENT PAR ÉCOULEMENT DANS LE SOUS-SOL.





QUELLES OBLIGATIONS?

LES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU SPANC, DES COMMUNES, DES PROPRIÉTAIRES ET DES USAGERS SONT PRÉCISÉS DANS LE RÈGLEMENT DE SERVICE DU SPANC, DISPONIBLE EN MAIRIE ET AU SPANC.

MORLAIX COMMUNAUTÉ

La communauté d'agglomération a mis en place ce service de contrôle des installations neuves et existantes depuis le 1^{er} janvier 2006.

LE MAIRE

Le maire et/ou le préfet doit prévenir ou faire cesser une pollution des sols et/ou de l'eau due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.

LE PROPRIÉTAIRE

Lors d'une création ou d'une rénovation, il est responsable de la conception et de l'implantation de son installation ainsi que de la bonne exécution des travaux.

LES OCCUPANTS

Propriétaires ou non, ils sont responsables du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation. Ils doivent faciliter l'accès des installations aux contrôleurs du SPANC (article 1331-11 du code de la santé publique).

Il est **interdit de déverser** dans le système d'assainissement non collectif :

- x les eaux pluviales,
- x les ordures ménagères,
- x les huiles usagées,
- x les hydrocarbures,
- x les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- x les peintures,
- x les produits inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Afin d'assurer un bon fonctionnement du système, **sont interdits** sur l'espace occupé par l'installation :

- x les lourdes charges,
- x la circulation et le stationnement des véhicules,
- x les cultures.

LES REGARDS DE VISITE DOIVENT RESTER ACCESSIBLES.



QUELS CONTRÔLES

SONT RÉALISÉS PAR LE SPANC ?

LES AGENTS TECHNIQUES DU SPANC SONT
CHARGÉS DE TROIS TYPES DE CONTRÔLE :

■ **Le CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION**

pour les projets d'installations neuves ou à réhabiliter.

Le contrôle est effectué par le SPANC au moment de l'instruction du dossier d'urbanisme, si celui-ci est nécessaire, sur la base des **pièces fournies par le demandeur :**

- x un **formulaire** de renseignements à compléter,
- x l'**étude** de définition de l'assainissement non collectif à la parcelle, réalisée par un bureau d'études spécialisé.

■ **Le CONTRÔLE DE RÉALISATION SUR LE TERRAIN,**

au moment de la construction de l'installation neuve ou à réhabiliter.

Une fois l'étude de sol instruite et validée par le SPANC, les travaux peuvent commencer. Le propriétaire doit informer le service au moins 7 jours avant le début des travaux de réalisation de l'assainissement non collectif. Le délai d'intervention des agents du SPANC sera de 2 jours ouvrés après que le propriétaire l'a informé de l'achèvement (avant remblaiement) des travaux.

■ **Le CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est basée selon une périodicité de 7 ans.

LE SPANC INFORME ET CONSEILLE LES USAGERS

À l'occasion des visites des installations chez les particuliers, les techniciens du SPANC ont pour mission d'aider les usagers à comprendre le fonctionnement de l'assainissement non collectif et de leur indiquer leurs obligations réglementaires.

COMMENT SE DÉROULE UN CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT ?

AVIS DE PASSAGE

- x Il est adressé 15 jours avant le rendez-vous.
- x Un numéro de téléphone permet de contacter la service.
- x Lors de la visite, le propriétaire doit être présent ou se faire représenter.

AVANT LE PASSAGE DE L'AGENT TECHNIQUE

Les particuliers doivent dans la mesure du possible :

- x rendre accessibles les regards de visite de l'installation d'assainissement,
- x préparer le certificat de vidange de la fosse.

LORS DU CONTRÔLE

Le contrôle porte au minimum sur les points suivants :

- x vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- x vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- x vérification de la réalisation périodique des vidanges et, le cas échéant, mesure du niveau des boues dans la fosse,
- x vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage,
- x s'il y a rejet au milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

APRÈS PASSAGE DE L'AGENT TECHNIQUE

Suite au contrôle et conformément aux prescriptions des arrêtés de 2012, le SPANC émet un avis :

- x absence d'installation,
- x installation présentant des dangers pour la santé des personnes,
- x installation incomplète, sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs,
- x installation présentant des défauts d'entretien d'accessibilité ou une usure de l'un des éléments,
- x installation ne présentant pas de défaut.

► *Les dysfonctionnements sont clairement indiqués.*

L'avis est adressé par le SPANC :

- x au propriétaire de l'immeuble,
- x à l'occupant des lieux le cas échéant,
- x au maire de la commune (dans le cas d'une installation non satisfaisante).

QUE FAIRE SI MON INSTALLATION PRÉSENTE UN MAUVAIS ÉTAT DE FONCTIONNEMENT ?

LE BUT DES VISITES DES CONTRÔLEURS DU SPANC EST DE QUALIFIER L'ÉTAT DES DISPOSITIFS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE DE CHAQUE COMMUNE PUIS D'IDENTIFIER LES ASSAINISSEMENTS SUSCEPTIBLES DE PRÉSENTER UN IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL ET/OU SUR LA SANTÉ PUBLIQUE.

En cas d'absence d'installation ou en cas d'installation présentant des dangers pour la santé des personnes, **des travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai maximal de 4 ans** (loi sur l'Eau du 30 décembre 2006). Le SPANC apporte son soutien technique dans les limites de ses compétences (le SPANC n'est pas un service prescripteur).

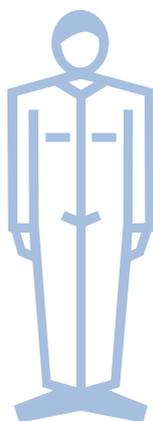
DES AIDES FINANCIÈRES SONT POSSIBLES

- x Selon leurs ressources, les particuliers peuvent recevoir des aides de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et de certaines caisses de retraite pour rénover leur installation.
- x Un éco-prêt à taux 0 % est également possible.
- x Pour accompagner ces dispositifs, Morlaix Communauté s'est également engagée en mettant en place une aide spécifique. L'aide financière s'adresse :
 - aux propriétaires, sous conditions de ressources, occupants un logement à titre de résidence principale.
 - aux propriétaires bailleurs d'un logement conventionné.

Les travaux doivent donner lieu à une **réhabilitation complète** de l'installation d'assainissement, menée selon les normes en vigueur.

TRANSACTION IMMOBILIÈRE

Le SPANC conseille aux futurs acquéreurs d'un logement ancien de veiller à l'état de l'installation d'assainissement. Lors de la vente d'un bien immobilier, le vendeur doit fournir à l'acquéreur un rapport de contrôle du SPANC daté de moins de 3 ans. Les installations non conformes à la réglementation devront faire l'objet d'une réhabilitation dans un délai maximal d'1 an après l'acte de vente.



COMMENT ENTREtenir MON INSTALLATION ?

L'OCCUPANT EST RESPONSABLE DE L'ENTRETIEN DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DOIT EN CONTRÔLER RÉGULIÈREMENT LE BON FONCTIONNEMENT EN SUIVANT LES CONSEILS DU "GUIDE DES RECOMMANDATIONS POUR LE BON ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF", DISPONIBLE EN MAIRIE ET AU SPANC.

QUEL EST LE COÛT DE CES CONTRÔLES ?

CHAQUE CONTRÔLE DONNE LIEU À UNE REDEVANCE ÉTABLIE SUITE À L'AVIS FORMULÉ PAR LE SPANC.

Les tarifs sont votés par délibération du conseil de communauté et accessibles sur le site Internet de Morlaix Communauté.

SPANC

LE SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

Pour les installations
d'assainissement individuel
situées sur les communes de

BOTSORHEL

CARANTEC

GARLAN

GUERLESQUIN

GUIMAËC

HENVIC

LANMEUR

LANNÉANO

LE-CLOÏTRE-SAINT-THÉGONNEC

LOCQUÉNOLE

LOCQUIREC

MORLAIX

PLEYBER-CHRIST

PLOUÉGAT-GUERRAND

PLOUÉGAT-MOYSAN

PLOUEZOC'H

PLOUGASNOU

PLOUGONVEN

PLOUIGNEAU

PLOUNÉOUR-MÉNEZ

PLOURIN-LÈS-MORLAIX

SAINT-JEAN-DU-DOIGT

SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

SAINT-THÉGONNEC LOC-EGUINER

SAINTE-SÈVE

TAULÉ



MORLAIX
communauté
BRO MONTRoulez

PÔLE ENVIRONNEMENT - SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3, rue Yves-Le-Guyader | ZA de la Boissière | 29600 Morlaix

0 806 090 010 | spanc@agglo.morlaix.fr | www.morlaix-communaute.bzh |  Morlaix Communauté